



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation relative à l'introduction dans le milieu naturel d'une espèce exotique envahissante - Guyane



N°16132*01

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-5 et R. 411-38 du code de l'environnement

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (ex DEAL)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Autres références

1. Coordonnées du demandeur

Statut du demandeur	Particulier	<input type="checkbox"/>
	Etablissement de conservation...	<input type="checkbox"/>
	Etablissement de recherche	<input type="checkbox"/>
	Etablissement à vocation commerciale	<input type="checkbox"/>
	Autre	<input type="checkbox"/>

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone fixe (facultatif) N° de portable (facultatif)

Adresse électronique (obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

2. Espèces concernées par l'introduction dans le milieu naturel

Nom latin des espèces introduites	Nombre de spécimens introduits	Date d'obtention des spécimens introduits	Provenance et origine géographique des spécimens introduits	Lieu de détention actuel des spécimens ou site de capture avant relâcher	Etat sanitaire des spécimens introduits

3. Détail des opérations d'introduction envisagées (description). Ces informations peuvent figurer dans un dossier descriptif complémentaire joint à ce formulaire.

3-1 Objectifs et motifs justifiant les opérations d'introduction (intitulé du programme scientifique, durée, partenariats, objectifs, localisation des opérations,...)

3-2 Description des opérations envisagées (protocoles mis en place : matériel utilisé, marquage des animaux, conditions de capture, de détention et de transport, de recapture éventuelle...)

3-3 Evaluation des conséquences négatives ou positives sur l'environnement, sur les activités économiques et les aspects sanitaires (santé des végétaux, santé animale et santé humaine)

3-4 Nature des mesures prévues pour éviter des conséquences négatives de l'opération sur la biodiversité et les écosystèmes, les activités économiques, la santé (santé des végétaux, santé animale et santé humaine), notamment à l'issue des opérations d'introduction

3-5 Nature des mesures prévues pour suivre dans le temps les opérations d'introduction

3-6 Aptitude technique du demandeur à réaliser l'opération (formation, compétences, expérience dans la manipulation des spécimens, la connaissance de leur biologie et écologie, des impacts potentiels de l'introduction, ...)

3-7 Destination finale des spécimens en cas de recapture (conservation en détention confinée, destruction, ...)

4. Coût total des opérations

Evaluez le coût total des opérations (y compris celui des mesures liées au confinement - transport et détention, les éventuelles mesures d'urgence et/ou de réparation en cas d'accident, les coûts de destruction et d'élimination des spécimens à l'issue des opérations le cas échéant), et justifiez votre capacité financière à pouvoir les réaliser

5. Informations diverses et rappel des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation

L'obtention de l'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

L'opération d'introduction dans le milieu naturel ne peut répondre qu'à un intérêt général.

L'introduction de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel ne doit pas engendrer de conséquences négatives sur l'environnement, l'économie ou la santé.

Les spécimens animaux sont détenus conformément à la réglementation en vigueur sur la faune sauvage captive. La capture et la destruction éventuelle de spécimens doit s'effectuer en prenant soin d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance.

Une sanction est applicable en cas d'introduction dans le milieu naturel, de façon volontaire sans autorisation (article L.415-3 du code de l'environnement : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) ou involontaire, par négligence ou imprudence (article R.415-1 du code de l'environnement : contravention de 4^{ème} classe) de spécimens d'une espèce réglementée au titre des espèces exotiques envahissantes (L.411-5 du code de l'environnement)

Information : le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet (Article R.411-41 du Code de l'environnement).

6. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à :

Le ____

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.